

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER -NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
« La Durbelière »

### ARTICLE 2 -BUT OBJET

Cette association a pour objet de:  
-Sauvegarder le site ;  
-Faire connaître le site et son histoire ;  
-Le faire vivre avec des animations.

### Article 3 - RESPONSABILITEES /ASSURANCES

Toutes décisions amenant un changement doivent être au préalable approuvées par la SCI de La Durbelière afin de définir les rôles des deux parties.  
L'association se doit d'assurer les membres qui interviennent sur « La Durbelière ».

### ARTICLE 4 -SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Saint Aubin De Baubigné.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### Article 5 -DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 6 -COMPOSITION

L'association se compose de :  
-Membres actifs ou adhérents (c'est à dire à jour de cotisation).

### ARTICLE 7 -ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### ARTICLE 8 -MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme dont le montant est défini initialement à 10€ à titre de cotisation. Ce montant pourra être réévalué par le Bureau.

## ARTICLE 9 -RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## ARTICLE 10 -AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 11 -RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Le mécénat, dons et legs ;
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 12 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de février, au plus tard début mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles et du droit

d'entrée à verser par les différentes catégories de membres sur proposition du Bureau comme vu en article 8.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection

des membres  
du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous  
les  
membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 13 -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres  
inscrits, (le président peut convoquer une assemblée générale  
extraordinaire, suivant les  
modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification  
des  
statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.  
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée  
générale ordinaire.  
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### ARTICLE 14 -CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 3  
années par  
l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année,  
les  
membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement  
de ses  
membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus  
prochaine  
assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à  
l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six  
mois, sur  
convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.  
Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la  
voix du  
président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois  
réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé  
de :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire et si possible d'un secrétaire adjoint
- 3) Un trésorier et si possible un trésorier adjoint

#### ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil  
d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les

frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE -18 -DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### Article - 19 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Saint Aubin De Baubigné le 25 février 2017, modifié le 14 février 2020.